



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2025
COMMUNE DE GYE SUR SEINE

La réunion a débuté le 29 janvier 2025 à 18 h 00 sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Membres présents : **Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTÉ, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.**

Absents :

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Débat sur le PADD,
- Questions diverses.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GYE SUR SEINE

Séance du 29 janvier 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	10

Date de la convocation
22/01/2025

Date d'affichage
22/01/2025

Objet de la délibération

L'an deux mille vingt-cinq..... et le vingt-neuf du mois de janvier..... à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel LOMBART, Maire.

Présents : Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTÉ, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Maxime BARBICHON

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

1/2025

Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme précisant que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme précisant qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLU a lieu au sein du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°47/2023 en date du 12/07/2023 portant prescription par le Conseil Municipal de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), et précisant les modalités de concertation,

Considérant la réunion avec les personnes publiques associées (PPA) à la démarche présentant le projet de PADD en date du 14 janvier 2025.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il traduit la stratégie politique d'aménagement et de développement durables pour le territoire pour les 15 prochaines années (vision à horizon 2035) et garantit la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Le 29/01/2025



En ce sens, le PADD est un document donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Selon le code de l'urbanisme, le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

La tenue du débat :

Le code de l'urbanisme dispose en son article L153-12 qu'*« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.»*

Aussi, afin de permettre aux élus de s'approprier les orientations du PADD en vue d'en débattre, les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- Le document complet du PADD,

Les orientations :

- **Orientation 1** : Préserver, valoriser et protéger les ressources paysagères, naturelles, agricoles et viticoles
- **Orientation 2** : Maintenir un cadre de vie de qualité en maîtrisant et encadrant le développement urbain
- **Orientation 3** : Adapter les équipements, les services aux besoins de la population et encadrer les activités ressources sur le territoire

Après avoir exposé les orientations générales du PADD, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

- A propos de l'orientation n°1 :
 - 1° Préserver et protéger les milieux naturels remarquables et écologiques,
 - 2° Préserver et maintenir durablement les éléments de paysages et de patrimoine bâti,
 - 3° Encadrer le développement des énergies renouvelables afin de ne pas dénaturer le territoire,
 - 4° Valoriser les abords de la Seine et prendre en compte les zones humides et le risque inondation.
- A propos de l'orientation n°2 :
 - 5° Privilégier un développement endogène du tissu urbain en mobilisant en priorité les ressources foncières disponibles (dents creuses, logements vacants) et faciliter le parcours résidentiel.
 - 6° Accompagner l'évolution et l'intégration des corps de ferme au sein du bourg.
 - 7° Limiter l'extension de l'enveloppe urbaine et tendre vers un urbanisme raisonné.
 - 8° Encadrer les formes urbaines et la qualité architecturale pour assurer la cohérence des espaces construits.
 - 9° Permettre des transitions douces entre les zones urbaines U et les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N)
 - 10° Produire du stationnement en nombre suffisant pour toutes les nouvelles constructions et contribuer au développement des mobilités douces sur le territoire.

- A propos de l'orientation n°3 :

- 11° Adapter les services et les équipements publics aux besoins des habitants et des usagers.
- 12° Préserver et équilibrer la répartition des activités économiques et commerciales dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des espaces de centralité urbaine et villageoise.
- 13° Favoriser l'offre de mobilités douces et notamment en direction du tourisme (route du champagne) en développant une voie verte (RD. 971).
- 14° Développer et maintenir les communications numériques ainsi que les réseaux d'énergie
- 15° Favoriser le développement de la filière énergie sur les bâtiments agricoles et viticoles
- 16° Interdire l'extension et l'urbanisation en direction des activités génératrices de nuisances.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **DECIDE** :

- **CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- **APRÈS** clôture du débat par Monsieur le Maire de Gyé sur Seine ;
- **DE PRENDRE ACTE** du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Pour extrait conforme,
Le Maire



Plan Local d'Urbanisme

Gyé-sur-Seine (10)

Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Date de prescription : 12 juillet 2023
Date Arrêt-projet :
Mise à l'enquête publique en date du :
Date approbation :

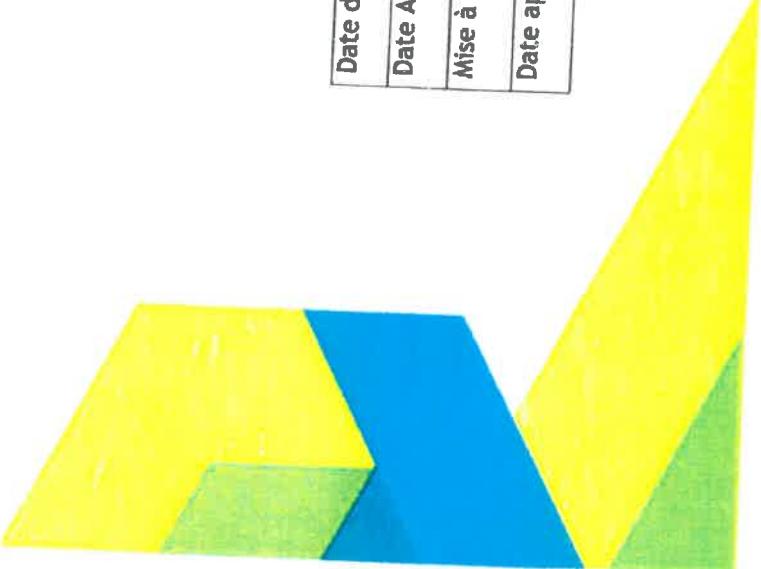


Table des matières

Cadre réglementaire :	3
Orientation n°1 - Préserver, valoriser et protéger les ressources paysagères, naturelles, agricoles et viticoles	5
Orientation n°2 - Maintenir un cadre de vie de qualité en maîtrisant et encadrant le développement urbain	7
Orientation n°3 - Adapter les équipements, les services aux besoins de la population et encadrer les activités ressources sur le territoire	9



Cadre réglementaire :

Instauré par la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble exposé dans le rapport de présentation. Il exprime les objectifs et projets de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon 10-20 ans.

Les dispositions apportées par la Loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 impliquent que le PADD doit, en complément des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, définir les orientations matière d'équipements, de protection des espaces agricoles et forestiers et de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Il doit également arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

À la suite de la Loi ALUR du 24 mars 2014, le PADD doit par ailleurs fixer des objectifs de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

De plus, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe du « zéro artificialisation nette » : l'objectif est d'aller bien au-delà de la simple modération de l'espace mais bien de prendre en compte le sol comme une ressource. Basée sur la période de référence 2011 - 2021, le PADD devra indiquer la manière dont il applique le principe de réduction de sa consommation d'espace de minimum 50 % sur la période 2021-2031, puis sur la période 2031 - 2041.

Enfin, la loi du 10 mars 2023 portant accélération des énergies renouvelables demande au document d'urbanisme de fixer les orientations générales en matière de développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durables veillera à intégrer les politiques des documents supracommunaux applicables : Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, SDAGE Seine-Normandie et tout autre document en cours d'élaboration.

Toute évolution du PLU restera conditionnée au respect de l'économie générale du PADD, dès l'instant où les changements envisagés seront susceptibles de porter atteinte à cette économie générale, seule la procédure de révision pourra être envisagée.



Article L151-5 du Code de l'Urbanisme (en vigueur au 12 mars 2023)

durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la



Orientation n°1 - Préserver, valoriser et protéger les ressources paysagères, naturelles, agricoles et viticoles

Rappel du contexte :

La commune de Gyé-sur-Seine bénéficie de richesses naturelles remarquables qu'il est nécessaire de valoriser et protéger (ZNIEFF, zone Natura 2000, corridors écologiques).

Elle est à la confluence entre le Barrois forestier, le Barrois viticole et la vallée de la Seine lui permettant d'offrir des perspectives paysagères sur les éléments patrimoniaux remarquables (coteaux, etc.)

La Seine traverse le territoire : élément incontournable qui caractérise le territoire, elle donne naissance à de multiples zones humides qu'il est nécessaire de protéger. Le risque inondation sera également pris en compte (PPRi Seine amont) afin de limiter la propagation des ruissements et remontées de nappes.

La commune est reconnue mondialement pour ses surfaces viticoles (UNESCO), mais possède également des spécificités remarquables

contribuant à son identité (ensemble végétalisé, vergers, fontaine, petit logis, etc.) qui contribuent à la qualité paysagère et au cadre de vie de la commune. Ces éléments de patrimoine bâti et de paysage sont à préserver, conforter afin de maintenir le caractère rural de la commune.

Le principal enjeu sera de préserver et protéger ses éléments de richesses écologiques afin d'affirmer son caractère « rural » et « authentique ».

Enfin cela nécessitera d'avoir une gestion raisonnée des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant l'étalement urbain.

Objectifs retenus :

1. Préserver et protéger les milieux naturels remarquables et écologiques

Protéger les massifs forestiers ainsi que les principaux boisements remarquables présents sur le territoire.

Les continuités écologiques seront également identifiées et protégées (haies, bosquets, etc..) en tant qu'éléments de la trame verte.

La Réserve Naturelle Nationale du Barséquanais, qui traverse la commune, est un élément essentiel à la Trame Verte et Bleue (TVB) locale. Elle sera protégée et mise en valeur pour assurer sa pérennité dans le temps.

Les autres éléments participant à la construction du grand paysage (Seine et les milieux associés ainsi que les différents boisements) seront également protégés sur le long terme.

2. Préserver et maintenir durablement les éléments de paysages et de patrimoine bâti

Les espaces viticoles, agricoles et les éléments bâtis participant à l'identité culturelle (cadaux par exemple) seront protégés et mis en valeur. Les paysages et vues emblématiques de la région de la Côte des Bars présents sur l'ensemble du territoire seront protégés (cônes de vues par exemple).

Les espaces verts du quotidien, garants du cadre de vie de qualité (espaces de respiration, vergers, potager ...) seront également conservés et préservés.

3. Encadrer le développement des énergies renouvelables afin de ne pas dénaturer le territoire

La commune souhaite encourager le développement des énergies renouvelables, mais afin de ne pas impacter la qualité des paysages, une insertion paysagère de qualité devra être réalisée pour l'ensemble des dispositifs de production d'énergies renouvelables implantés sur le territoire.

4. Valoriser les abords de la Seine et prendre en compte les zones humides et le risque inondation

La Seine est le principal cours d'eau qui traverse la commune. La Seine, mais aussi les meilleurs associés (vallée, ripisylve, etc..) ont participé à forger l'identité de la commune.

Les zones humides participent quant à elle au maintien de la biodiversité présente sur la commune.

Les abords des cours d'eau seront protégés avec l'inscription d'une bande inconstructible afin de limiter leur dégradation, mais également les risques inhérents (inondations, remontées de nappe et ruissellement ...).

Enfin, une gestion des eaux pluviales à la parcelle sera préférée à toute autre solution afin de limiter l'écoulement des eaux.

Orientation n°2 – Maintenir un cadre de vie de qualité en maîtrisant et encadrant le développement urbain

Rappel du contexte :

Depuis 2009, la commune connaît une légère diminution de sa population et fait face au vieillissement de ses habitants. On observe une évolution des typologies des familles avec l'augmentation de la présence de familles monoparentales par exemple.

Gyé-sur-Seine est à la fois une commune « rurale » et « agricole » qui s'est développée principalement autour de la Seine. Le parc bâti est relativement ancien et combine à la fois habitations, bâtiments d'activités et anciens corps de ferme. Le développement de la commune s'est accéléré à partir des années 1970 jusqu'à la fin des années 1990, ce qui a contribué à l'étalement de la commune.

Le territoire envisage de tendre vers une croissance raisonnée « au fil de l'eau » afin de maintenir les habitants actuellement présents et attirer de nouveaux habitants à horizon 2035. Cette croissance mesurée permettra de maintenir l'ensemble des populations présentes sur le territoire, mais également de renouveler la population avec pour objectif de proposer des logements adaptés et de tailles différentes pour garantir le parcours résidentiel.

Des bâtiments à l'intérieur du bourg sont inhabitables inexploités. Afin de préserver le cadre de vie et la tranquillité des habitants, le changement de destination de ces bâtiments sera encadré.

Le SCoT des territoires de l'Aube fixe une extension maximale des espaces à vocation d'habitat à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine maximum de 4.5 ha à horizon 2035.

La commune souhaite valoriser son potentiel mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses et logements vacants) tout en préservant l'authenticité de la commune (cadre de vie et qualité architecturale).

Au regard du scénario démographique retenu, à savoir un taux d'évolution de 0.25% / an de la population et une réduction de la taille des ménages de - 0.25 % / an, les gains de population estimés sont de 18 habitants, les besoins en production de logements sont estimés à 17 logements (renouvellement urbain et extension).

Objectifs retenus :

7. Limiter l'extension de l'enveloppe urbaine et tendre vers un urbanisme raisonné

5. Privilégier un développement endogène du tissu urbain en mobilisant en priorité les ressources foncières disponibles (dents creuses, logements vacants) et faciliter le parcours résidentiel.

En cohérence avec les objectifs traduits dans le SCoT des territoires de l'Aube, la commune attache une importance à privilégier le développement des nouvelles habitations à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (recyclage du foncier en dents creuses et logements vacants). Une densité minimale pour la création des nouvelles constructions sera imposée afin d'assurer une insertion de qualité avec le tissu urbain existant.

Par ailleurs, pour garantir un parcours résidentiel qualitatif, des volumes et formes de logements différentes seront proposés afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Cette réflexion pourra également être appliquée à l'accueil des saisonniers en période de vendanges.

6. Accompagner l'évolution et l'intégration des corps de ferme au sein du bourg

Le centre-bourg comprend un certain nombre d'anciens bâtiments agricoles et corps de ferme qui rappellent le caractère ayant tout “rural” de la commune. Dans l'objectif de préserver le cadre de vie des habitants, les bâtiments concernés seront identifiés ponctuellement afin de préserver au maximum des éléments remarquables (murs, façades, etc.). Enfin, le réinvestissement de ces bâtiments sera réalisé en harmonie avec l'existant.

En accord avec les grandes tendances affichées par le SCoT d'ici 2035, la commune maîtrisera et encadra le développement des constructions en dehors de l'enveloppe urbaine (extension).

Une densité de 10 logements à l'hectare sera imposée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans l'objectif de préserver le cadre de vie et la tranquillité des habitants.

8. Encadrer les formes urbaines et la qualité architecturale pour assurer la cohérence des espaces construits

Dans l'objectif de maintenir et d'assurer la qualité des espaces, le règlement écrit sera un des leviers d'actions qui permettra d'harmoniser les règles concernant les clôtures, l'implantation des constructions ainsi que leur volumétrie.

9. Permettre des transitions douces entre les zones urbaines U et les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N)

Dans l'objectif de préserver et conforter un cadre de vie de qualité et veiller à ne pas dénaturer les paysages, un travail spécifique d'intégration sera mené pour les nouvelles opérations en extension. Ces transitions privilieront des essences locales et adaptées au territoire et permettront une circulation de la petite faune. Enfin, ces transitions pourront être utilisées pour compléter les systèmes d'infiltration des eaux pluviales.

10. Produire du stationnement en nombre suffisant pour toutes les nouvelles constructions et contribuer au développement des mobilités douces sur le territoire.

Les nouvelles constructions veilleront à intégrer directement des places de stationnement au sein des parcelles. Enfin, la commune contribuera au développement des liaisons douces à son échelle.



Orientation n°3 – Adapter les équipements, les services aux besoins de la population et encadrer les activités ressources sur le territoire

Rappel du contexte :

La majorité des habitants du territoire communal sont des personnes âgées. Ainsi, il est nécessaire d'adapter l'offre de services en direction de cette population. La commune dispose de très peu d'équipements publics sur son territoire.

Des activités économiques spécifiques sont présentes sur le territoire et se sont développées au sud du bourg (carrières) et côté nord-ouest (Carbonex). Le bourg de la commune regroupe également des artisans et entreprises emblématiques du territoire (Ac Vignes, Moët et Chandon, coiffeur, restaurant). Il est nécessaire d'assurer le maintien de ces activités mais également d'assurer la diversité des fonctions au sein du village.

Des bâtiments viticoles aux caractéristiques architecturales remarquables sont présents à l'intérieur du centre-bourg (maison de champagne). Il est nécessaire d'encadrer, harmoniser et maîtriser le développement de ces structures.

La présence de vignobles sur le territoire permet une certaine attractivité pour la commune, notamment avec le passage de la « route du Champagne ». Un des enjeux s'oriente autour du développement et du déploiement des actions autour des vignobles. Par ailleurs, la commune connaît en période de vendanges, un surcroît d'activités nécessitant l'accueil de saisonniers. Il s'agit alors d'assurer la bonne gestion des besoins générés par la présence des saisonniers (logements, équipements, services) afin de garantir une bonne cohabitation entre l'activité économique et la vie communale.

Enfin, il est à noter que la commune est bien desservie en termes de réseau routier : le bourg est traversé par la RD971 au sud et par la RD.671 permettant de relier la commune directement à Troyes. Il sera également important de prioriser les mobilités douces sur son territoire et notamment les déplacements vélos.

Objectifs retenus :

11. Adapter les services et les équipements publics aux besoins des habitants et des usagers

Pour accompagner le vieillissement de la population, il sera nécessaire de permettre l'implantation d'activités de services et d'équipements publics en adéquation avec les besoins.

D'autre part, il s'agira de développer une offre d'accueil des saisonniers pour accompagner le bon déroulement de l'activité économique viticole, structurante pour la commune.

12. Préserver et équilibrer la répartition des activités économiques et commerciales dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des espaces de centralité urbaine et villageoise

Garantir la mixité fonctionnelle au sein du bourg en permettant le maintien et l'implantation d'activités compatibles avec la présence d'habitations et ainsi renforcer la centralité commerciale. À l'intérieur du centre-bourg, remobiliser les commerces vacants tels que l'épicerie va permettre de redonner un nouvel élan au village.

L'activité viticole et agricole veillera à garantir une intégration paysagère qualitative des exploitations au sein de la commune (bâtiments, circulations, etc.)

Maîtriser et encadrer le développement de l'activité Carbonex tout en veillant à une intégration paysagère et environnementale de qualité.

13. Favoriser l'offre de mobilités douces et notamment en direction du tourisme (route du champagne) en développant une voie verte (RD. 971)

Porter une attention particulière au développement des liaisons douces (piétonnes et cyclables) le long de la RD.971. Mettre à disposition des

stationnements pour les véhicules à deux roues (vélos, scooter) le long de cette voie.

14. Développer et maintenir les communications numériques ainsi que les réseaux d'énergie

Le développement des réseaux de chaleur sera autorisé et encouragé pour les opérations les plus importantes. La commune veillera également à assurer le bon déploiement des communications numériques sur le territoire.

15. Favoriser le développement de la filière énergie sur les bâtiments agricoles et viticoles

Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des constructions à travers des règles adaptées permettant l'utilisation des énergies renouvelables et tendre vers une insertion paysagère de qualité des énergies sur les bâtiments agricoles et viticoles.

16. Interdire l'extension et l'urbanisation en direction des activités génératrices de nuisances

Afin de ne pas exposer davantage les populations aux risques et nuisances générées par les activités industrielles présentes (Carbonex et carrières), le développement de l'urbanisation en direction de ces activités sera neutralisé.

Le PLU veillera également à maintenir des distances importantes entre les zones urbanisées et les entreprises en surface exploitées.